

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 24/04/2021

Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistances depuis le 18.04.2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

REFERE -PROVISION

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N°449748 du 9.03.2021

Dossier N°450761 du 12.04.2021

Requête en rectification et révision.

I. Circonstances

1.1 Le 14.02.2021 j'ai intenté une action contre l'Etat, parmi les défendeurs figure le tribunal administratif de Nice. (Dossier N° 449748)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Pour cette raison, afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts, j'ai envoyé «une requête visant à déterminer la compétence de la juridiction dans le cadre de l'action

intentée contre les tribunaux et le préfet du département des Alpes-Maritimes » au Conseil d'État. J'ai donc demandé que l'affaire soit transférée à **un autre département**.

<http://www.controle-public.com/gallery/RC12.02.pdf>

1.2 Le 02.03.2021, j'ai déposé une demande de provision devant le Conseil d'Etat

<http://www.controle-public.com/gallery/DP%2002.pdf>

avec une demande d'établir le juge des référés compétent de l'examiner tenant compte de ma demande de renvoi le dossier dans l'autre département du 14.02.2021. (N° 450761)

« Le 14.02.2021 j'ai déposé devant la Conseil d'Etat une demande d'indemnisation avec une requête visant à déterminer la compétence de la juridiction dans le cadre de l'action intentée contre les tribunaux et le préfet du département des Alpes Maritimes. (Dossier de CE N° 449748)

*À ce jour, le tribunal compétent n'a pas été déterminé. Cela **m'oblige** à déposer une demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat et à **demander d'établir le juge des référés compétent dans la procédure référé -provision.** »*

<http://www.controle-public.com/gallery/DC%2002.pdf>

1.3 Le 9.03.2021 (3 semaines plus tard) le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué une décision sur la compétence **territoriale** de la demande d'indemnisation du 14.02.2021 au tribunal administratif de Nice, **laissant sans examen** mes arguments sur l'existence **d'un conflit d'intérêts** et sans tenir compte du statut du tribunal administratif de Nice en tant que défendeur dans ce cas.

- **Article 7-1 du Code de l'organisation judiciaire**

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

En outre, il a indiqué que j'ai le droit de saisir la juridiction supérieure sur la question de la modification de la compétence de l'affaire, c'est - à-dire la cour administrative d'appel de Marseille. Cependant, cette cour est également située dans le département des Alpes- Maritimes. De toute évidence, elle est intéressée et partielle dans l'examen de la question de la compétence, ce qui est prouvé par le fait suivant.

Le 27.07.2020 j'ai fait une première récusation à l'ensemble du tribunal administratif de Nice. Mais malgré les preuves évidentes de son intérêt et de sa partialité, de son aversion pour moi, de sa discrimination envers moi, de la multiplicité des abus de la part des juges du tribunal, la Cour administrative d'appel de Marseille a refusé la récusation **sans avoir examiné mes arguments, mes preuves et les conséquences** de l'action du tribunal administratif de Nice, sans rien réfuter. C'est-à-dire qu'elle a rendu une décision de corruption dans le but de dissimuler les activités criminelles du

tribunal administratif de Nice, qui a fait échec l'exécution des lois à mon égard depuis un an.

C'est pour cette action de corruption que j'ai récusé la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille le 03.10.2020:

<http://www.controle-public.com/gallery/RCA2867.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%202002745%20ann.pdf>

En outre, cette cour est également le défendeur dans une action en justice pour avoir délibérément bloqué mon accès à une protection judiciaire opportune. Avec sa complicité, je suis à ce jour privé de moyens de subsistance pendant un an et les mesures de provisions sont annulées par faute de la Cour administrative d'appel de Marseille (Dossier du CE N° 449034)

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Par exemple, l'appel contre la décision fautive du tribunal administratif de Nice sur la demande de provision n'a pas été examiné du 5.03.2020 à 24.04.2021 (13 mois)

<http://www.controle-public.com/gallery/ADR.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20Reg.pdf>

L'auteur de la violation des droits ne peut être considéré comme un magistrat impartial pour des raisons objectives.

Donc, mon droit d'accès à la justice a **continué d'être violé** par le tribunal administratif de Nice par les mêmes moyens criminels, ce qui a conduit à l'ouverture d'une action en justice :

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

De toute évidence, la base du refus de récusation du tribunal administratif de Nice reposait sur les relations corporatives entre les juges des instances, leurs présidentes, parce qu'aucun argument de ma récusation n'a été réfuté. Autrement dit, les motifs de récusation étaient, mais la récusation n'a pas été examinée sur le fond.

Par cette action, M. C. Chantepy a créé lui-même une **situation de conflit d'intérêts**, ce qui lui est interdit par la Convention contre la corruption.

<http://www.controle-public.com/gallery/O449748.pdf>

En vertu du p.5 de l'art 8 de la Convention contre la corruption le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy est tenu d'éviter une situation dans laquelle il peut y avoir un conflit d'intérêts concernant les fonctions des juges.

Au lieu de cela, il crée une telle situation.

Article 8 de ladite Convention :

« 5. Chaque État Partie s'efforce, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et

tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public. »

Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)] 51/59. Lutte contre la corruption

<https://undocs.org/fr/A/RES/51/59>

Code international de conduite des agents de la fonction publique

« I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis. »

Conclusion: le refus du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantep d'examiner la question de la compétence de l'action est un acte d'entrave à la justice et de création d'un conflit d'intérêts.

1.4 Le 11.03.2021 ma demande d'indemnisation du 14.02.2021 avec la demande de renvoi l'affaire à l'autre département a été enregistrée par le tribunal administratif de Nice sous le № 2101376 :

Dossier : 2101376

Action du 14.02.21 contre tribunaux, préfet, procureur (CE 449748)

JURIDICTION : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE - 2ÈME CHAMBRE



Analyse

RENOVI CE - demande d'indemnisation en réparation des préjudices subis du fait de la violation de ses droits par les tribunaux et les autorités administratives des Alpes-Maritimes

Historique

Inverser l'ordre chronologique

11/03/2021	<input type="radio"/>	DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI REQUÊTE NOUVELLE	
		1099912576_CE_449748.pdf	

ÉTAT DU DOSSIER

En cours d'instruction

Ajouter un(e) courrier / mémoire / pièce

NOM DU DOSSIER

Action du 14.02.21 contre tribunaux, préfet, proc...

REQUÉRANT(S)

Monsieur ZIABLITSEV Sergei

DOSSIERS CORRÉLÉS

449748

Dans le cadre de l'obligation de la présidente du tribunal administratif de Nice de prendre des mesures pour exclure les conflits d'intérêts et dans le cadre de son pouvoir de prendre ces mesures pour modifier la compétence de l'affaire en relation avec le statut du défendeur dans la réclamation, **aucune action n'a été prise au cours du mois en violation des articles R721-1, R721-6 du CJA.**

De toute évidence, il s'agit d'une manifestation de l'intérêt du tribunal administratif de Nice - le défendeur - à empêcher l'examen en temps opportun de ma demande. Autrement dit, ce sont les conséquences négatives de la création d'un conflit d'intérêts par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy.

1.5 Le 11.03.2021 j'ai envoyé « Requête visant à déterminer la compétence de la juridiction dans le cadre de l'action intentée contre les tribunaux et le préfet du département des Alpes-Maritimes » devant la Cour administrative d'appel de Marseille suite à l'ordonnance du M. C. Chantepy du 9.03.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/RDC11.pdf>

Au 24.04.2021 (5 semaines plus tard) la Cour administrative d'appel de Marseille n'a fait aucune action sur ma requête de récusation et de renvoi le dossier dans une autre région ni sur la demande d'indemnisation, ni sur la demande de provision, bien que la récusation doit être traitée sans délai (Dossier N° 2100940)

Dossier : 2100940

Récusation du TA de Nice et demande de provision- action CE
N°449748

JURIDICTION : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE - PRESAJ

Analyse

M. Ziablitsev demande à la cour de l'indemniser en réparation des préjudices subis du fait de la violation de ses droits par les tribunaux et les autorités administratives des Alpes-Maritimes.

Historique Inverser l'ordre chronologique

12/03/2021	DE : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE REQUÊTE <i>Lu le 15/03/2021 à 10:11</i>
	2748142_AccuseNotification.pdf
	2748142_AccuseLecture.pdf
	1100004133_accreq.rtf.pdf
11/03/2021	DE : COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE A : MONSIEUR ZIABLITSEV SERGEI REQUÊTE NOUVELLE

ÉTAT DU DOSSIER
Analyse

Ajouter un(e) courrier / mémoire / pièce +

NOM DU DOSSIER
Récusation du TA de Nice et demande de provis...

REQUÉRANT(S)
Monsieur ZIABLITSEV Sergei

OBSERVATEUR(S)
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1.6 Le 12.04.2021 (5 semaines plus tard) le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy a statué une décision sur la compétence territoriale de ma demande de provision du 02.03.2021 au tribunal administratif de Nice, laissant

sans examen tous mes arguments sur l'existence d'un conflit d'intérêts et sans tenir compte du statut du tribunal administratif de Nice en tant que défendeur dans le cas.

C'est-à-dire qu'il a échappé à son obligation de prendre des mesures pour que ma demande de provision a été examinée par un juge des référés impartial sans délai, dans une procédure urgente.

1.7 Le 22.04.2021 (10 jours plus tard au lieu de « sans délai ») le Conseil d'Etat a renvoyé le dossier N°450761 au tribunal administratif de Nice – au défendeur de fait, qui l'a enregistré sous le numéro N° 2102223.

1.8 **Conclusion:** compte tenu des actions du tribunal administratif de Nice énoncées dans le p. 1.4 ci-dessus, il s'agit de

- 1) la violation du droit à l'accès à la justice
- 2) la violation du droit d'examiner une affaire par un tribunal établi par la loi, c'est-à-dire un tribunal qui ne doit être récusé
- 3) la violation du droit d'examiner une demande de provision dans un délai raisonnable, c'est-à-dire prévu pour des mesures provisoires
- 4) la violation du droit de récuser le tribunal, car ma récusation n'est pas considérée obstinément par les personnes autorisées
- 5) création de conflits d'intérêts par trois juridictions au lieu de prévenir de telles situations

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

II. **Motifs de révision des décisions du 9.03.2021 et 12.04.2021 sur le renvoi pour cause de suspicion légitime dans une autre juridiction territoriale.**

2.1 Tout ce qui précède et mon droit à un recours effectif garanti par l'art. 2, 14-1 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, par les articles 6-1, 13 de la Convention européenne des droits de l'homme me permettent de demander de révision et de rectification des ordonnances N°449748 du 9.03.2021 et N°450761 du 12.04.2021, étant donné que la poursuite de toute décision par les magistrats qui ne répondent pas la qualité de impartialité et désintéret entraîne leurs nullités. Par conséquent, la poursuite de la procédure est dénuée de sens et nuira à la fois au demandeur et à l'état qui n'a aucun intérêt à financer l'illégalité et la corruption.

2.2 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le

jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

La création d'un conflit d'intérêts, le refus d'examiner la récusation du tribunal et de déterminer la compétence de l'affaire, y compris, pour les mesures provisoires, constitue **d'une erreur matérielle** de la part du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy :

- par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, Code international de conduite des agents de la fonction publique, Convention contre la corruption.
- la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- Convention contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM/Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative")
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- Le code justice administrative (les articles R312-5, R351-8, R721-1, R721-6).
- Code de l'organisation judiciaire (les articles L111-8, L111-6 9°)

Article L111-8 du Code de l'organisation judiciaire

« En matière civile, le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges. »

Si le code administratif ne contient pas une telle réglementation, l'analogie de la loi devrait s'appliquer en raison de l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure judiciaire

Article R312-5 du code justice administrative

« Lorsque le président d'un tribunal administratif saisi d'un litige relevant de sa compétence constate qu'un des membres du tribunal est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité du tribunal, il transmet le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui en attribue le jugement à la juridiction qu'il désigne. »

Ainsi, j'ai eu le droit, afin d'**exclure** la situation de conflit d'intérêts, d'adresser ma demande d'indemnisation **directement au président** de la section du contentieux du Conseil d'Etat, d'autant plus que la pratique montre que la présidente du tribunal administratif de Nice n'a pas l'intention d'exécuter cet article et prouve une fois de plus la composition illégale et intéressée du tribunal qui a annulé les lois.

Article R351-8 du code justice administrative

« Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne. »

Après avoir reçu ma déclaration de compétence, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a été tenu de prendre l'initiative et désigner la juridiction autre que le tribunal- défendeur.

Puisque les ordonnances du 9.03.2021 et 12.04.2021 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat **sont démotivés**, puisqu'elles ne contiennent aucune information indiquant que le tribunal administratif de Nice est le défendeur. Cependant, c'est une circonstance importante qui a empêché le président de renvoyer l'affaire devant ce tribunal.

Il y a donc un vice de motivation.

2.3 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° *Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

- 1) La décision du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy est la décision **fausse elle-même** comme elle ne reflète pas mes arguments et les exigences de la récusation des tribunaux du département des Alpes-Maritimes, ce qui est un moyen de se soustraire à l'examen de la récusation par le président M. Chantepy.
- 2) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée ce qui ressort du p 1), puisque M. Chantepy a échappé à l'administration de la justice dans l'intérêt illégal du tribunal administratif de Nice, sans droit, sur ces dossiers deux fois.

Mais je peux donner d'autres exemples d'activité similaire de M. Chantepy qui doit être cessée (Dossier du CE №450216)

<http://www.controle-public.com/gallery/RR16.pdf>

III. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- le Code de l'organisation judiciaire
- la Convention contre la corruption
- la Charte des juges en Europe (l'article 3)
- la Charte européenne du statut des juges

Je demande

1. Fournir une assistance de traducteur et d'un avocat pour la réalisation de mon droit d'un demandeur d'asile non francophone, sans moyens de subsistance à l'accès à la justice. (annexe 3)
2. Reviser les ordonnances №449748 du 09.03.2021 et №450761 du 12.04.2021 du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C.

Chantepy dans les plus brefs délais, puisque l'accès à la justice doit être effectué immédiatement après le dépôt de la demande d'indemnisation et encore plus d'une demande de provision, et non après un an.

Applications :

- 1. Décision du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy N°449748/2021 du 09.03.2021**
- 2. Décision du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy N°450761/2021 du 12.04.2021**
- 3. Droit a la tradition et l'avocat**

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S. 